

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLOT

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2017

Le Jeudi Dix-Neuf Octobre Deux Mil Dix Sept à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance publique dans la Salle du Conseil Municipal de la commune de DOLLOT sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques NOËL, Maire.

Convocation adressée le 9 octobre 2017

Présents : Monsieur Jean-Jacques NOËL, Maire, Monsieur Jean-Pierre FRANCOIS, 1^{er} Adjoint, Madame Annie DELAPLACE, 2^e Adjointe, Monsieur Serge TARAN, 3^e Adjoint, Monsieur Alain HEURTON, Monsieur Pascal CONTASTIN, Madame Lise LAJON, Madame Florence URSAT

Absente excusée : Madame Virginie GILLES, représentée par Monsieur Pascal CONTASTIN

Absent non excusé : Monsieur Christophe HERVÉ

Secrétaire de séance : Madame Annie DELAPLACE

Le Maire demande de pouvoir rajouter à l'ordre du jour l'adoption d'un avenant n° 2 au lot 4 « Charpente/Renforcement » pour les travaux de l'Église.
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 SEPTEMBRE 2017

Le procès-verbal du 27 septembre 2017 ne faisant l'objet d'aucune observation est approuvé à l'unanimité.

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Le Maire indique que suite à la démission de Monsieur Henri de RAINCOURT de son mandat de sénateur, le Ministre de l'Intérieur a, par décret n° 2017-1443 en date du 5 octobre 2017, convoqué les électeurs sénatoriaux le dimanche 17 décembre 2017 en vue d'élire un nouveau Sénateur et a donc convoqué les Conseils Municipaux le jeudi 19 octobre 2017.

En application des articles L. 283 à L. 290-1 du Code Électoral et de l'arrêté préfectoral n° DCL BRE 2017 0154 portant convocation des Conseils Municipaux des communes du Département de l'Yonne pour désigner les délégués et les suppléants en vue des élections sénatoriales du dimanche 17 décembre 2017, le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués et de leurs suppléants,

Le Maire rappelle qu'en application de l'article R133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux Conseillers Municipaux les plus âgés et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

Monsieur Jean-Jacques NOËL, Président de droit

Madame Lise LAJON et Monsieur Jean-Pierre FRANCOIS membres les plus âgés du Conseil Municipal,

Monsieur Pascal CONTASTIN et Madame Florence URSAT, membres les plus jeunes du Conseil Municipal,

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du délégué et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du Code Électoral, le délégué et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants.

Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017

Le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du Conseil Municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de Conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du Code Électoral, le Conseil Municipal doit élire un délégué et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Monsieur Jean-Jacques NOËL se déclare candidat.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ TITULAIRE

(Délibération n° 79/2017)

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître). Ces bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque le mandat n'a pas été attribué au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin.

1^{er} tour de scrutin pour l'élection d'un délégué

Effectif légal du Conseil Municipal	11
Nombre de Conseillers municipaux en exercice	10
Nombre de délégués à élire	01
Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	09
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	01
Nombre de suffrages exprimés	08
Majorité absolue	05

A OBTENU :

	Suffrages obtenus	Élu ou non élu	Accepte ou refuse
Jean-Jacques NOËL	7	ÉLU	Accepte
Jean-Pierre FRANCOIS	1	NON ÉLU	

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

ÉLECTION DE TROIS DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS

(Délibération n° 80/2017)

Madame Annie DELAPLACE et Messieurs Jean-Pierre FRANCOIS et Pascal CONTASTIN se déclarent candidats.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître). Ces bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque le mandat n'a pas été attribué au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin.

1^{er} tour de scrutin pour l'élection de trois suppléants

Effectif légal du Conseil Municipal	11
Nombre de Conseillers municipaux en exercice	10
Nombre de suppléants à élire	03
Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	09
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
Nombre de suffrages exprimés	09
Majorité absolue	05

ONT OBTENU :

	Suffrages obtenus	Élu ou non élu	Accepte ou refuse
Pascal CONTASTIN	8	ÉLU	Accepte
Jean-Pierre FRANCOIS	7	ÉLU	Accepte
Annie DELAPLACE	7	ÉLUE	Accepte
Serge TARAN	1	NON ÉLU	
Alain HEURTON	1	NON ÉLU	
Christophe HERVÉ	1	NON ÉLU	
Florence URSAT	1	NON ÉLUE	

En application de l'article L. 288 du Code Électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection du premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Le procès-verbal est immédiatement signé par le Maire, le secrétaire, les deux Conseillers Municipaux les plus âgés et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes, et aussitôt affiché en Mairie.

Il est signalé que le vote est obligatoire pour les membres du collège électoral.

AVENANT N° 1 AU LOT 2 VRD/PRÉPARATION DES SOLS POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A LA RESTAURATION, A L'ENTRETIEN ET A LA RÉNOVATION DE L'ÉGLISE SAINT GERMAIN DE DOLLOT (Délibération n° 81/2017)

Le Maire indique qu'il est nécessaire de prévoir la rectification du dévers au droit du parvis de l'église. De plus, des enduits d'imperméabilité ne sont pas à réaliser mais des gravillons supplémentaires sont nécessaires. Enfin, l'arrachage des arbres et des haies ont été réalisés en régie par la commune.

Il présente donc au Conseil Municipal l'avenant n° 1 de l'entreprise COLAS NORD EST pour le lot n° 2 « VRD/Préparation des sols » d'un montant en moins-value de 2 769,84 € HT.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 13/2016 en date du 29 janvier 2016 portant sur le lancement du

Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017

marché pour la restauration de l'Église Saint Germain de Dolot,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 63/2016 en date du 26 mai 2016 portant attribution des marchés pour les travaux de restauration de l'église Saint Germain de Dolot et déclarant les lots 2, 9 et 10 infructueux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71/2016 en date du 7 juillet 2016 portant attribution du marché du lot 2 « VRD/Préparation des sols » du marché de travaux pour la restauration de l'Église Saint Germain de Dolot à la société COLAS NORD EST d'Auxerre,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la réalisation la rectification du dévers au droit du parvis de l'église,

Considérant que des enduits ne sont plus à prévoir mais des gravillons supplémentaires ont été nécessaires,

Considérant que l'arrachage des arbres et des haies ont été opérés par la commune en régie,

Considérant que ces travaux n'ont pu être prévus au moment de la rédaction du marché,

Considérant que cet avenant ne remet pas en cause la consultation,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 8 voix POUR et 1 ABSTENTION (Madame Virginie GILLES par l'intermédiaire de Monsieur Pascal CONTASTIN),

ACCEPTE l'avenant n° 1 de l'entreprise COLAS NORD EST pour le lot n° lot 2 « VRD/Préparation des sols » pour un montant en moins-value de 2 769,84 € HT,

ARRÊTE le montant du marché pour le lot 2 « VRD/Préparation des sols » à 42 919,88 € HT pour la tranche 1 et à 5 310,28 € HT pour la tranche 2,

AUTORISE le Maire à signer cet avenant et toutes les pièces relatives à ces travaux,

CHARGE le Maire d'aviser la Trésorière Municipale.

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 2 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2017 **(Délibération n° 82/2017)**

Le Maire indique qu'il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires au chapitre 21.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative budgétaire n° 2 suivante :

Article	Chapitre	Dépenses/Recettes	Intitulés	Montant
211	21	Dépenses	Terrains	+ 2 546 €
131	13	Recettes	Subventions d'équipement	+ 2 546 €

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Releveuse Municipale.

CONTRAT D'ASSURANCE VILLASUR DU SERVICE ASSAINISSEMENT **(Délibération n° 83/2017)**

Le Maire indique au Conseil Municipal que suite aux travaux de la nouvelle station d'épuration, il a été demandé à Groupama de procéder à une actualisation des garanties tenant compte de la nouvelle installation. Il a été aussi fait un point sur l'ensemble des garanties.

Une proposition est présentée aux élus qui intègre les dommages :

- incendie et risques annexes
- évènements naturels
- vol
- émeutes (mouvements populaires, sabotage, vandalisme)
- bris de glaces
- dégâts des eaux
- catastrophes naturelles
- électriques
- bris de machines

Le montant des garanties dommages aux biens est limité à 3,5 millions d'euros.

Le montant des garanties dommages électriques est limité à 10 000 € avec une franchise de 279 €.

Le montant annuel de l'assurance s'élèverait à 626,21 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de retenir la proposition d'assurance VILLASUR de Groupama pour le service assainissement à

compter du 1^{er} novembre 2017,

ACCEPTE les garanties du contrat exposées ci-dessus pour un montant annuel de 626,21 € TTC,

AUTORISE le Maire à signer le contrat d'assurance avec Groupama,

DÉLÈGUE toutes compétences pour cette opération.

**RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉFÉRENCE POUR LES PARCELLES CADASTRÉES B 633, B 772, C 479 ET Y 308 APPARTENANT A MADAME ISABELLE MOREAU
(Délibération n° 84/2017)**

Le Maire indique que conformément à l'article 65 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, il a été instauré un droit de préférence à tout propriétaire forestier voisin en cas de vente d'une parcelle boisée.

Maître David BELOU, Notaire à Dijon, en charge de vendre les parcelles cadastrées :

- B 633 au lieudit « Les Petites Fontaines » de 9 ares, 30 centiares,
- B 772 au lieudit « Les Petites Fontaines » de 53 ares, 36 centiares,
- C 479 au lieudit « Les Boulinières de la Gare » de 29 ares, 30 centiares,
- Y 308 au lieudit « Sur le Chemin des Bruyères » de 18 ares, 90 centiares,

Cette information a été notifiée à la commune de Dolloot par courrier en date du 28 septembre 2017, reçue en Mairie le 2 octobre 2017. En effet, la commune est propriétaire de parcelles riveraines.

Le Maire demande donc au Conseil Municipal s'il souhaite ou non exercer son droit de préférence.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas exercer son droit de préférence pour les parcelles cadastrées B 633 au lieudit « Les Petites Fontaines » de 9 ares, 30 centiares, B 772 au lieudit « Les Petites Fontaines » de 53 ares, 36 centiares, C 479 au lieudit « Les Boulinières de la Gare » de 29 ares, 30 centiares, Y 308 au lieudit « Sur le Chemin des Bruyères » de 18 ares, 90 centiares,

CHARGE le Président de notifier la présente délibération à Maître David BELOU,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
(Délibération n° 85/2017)**

Le Maire rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et, sur la totalité du territoire de celle-ci, l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation Foncière des entreprises.

Il précise, par ailleurs, que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et, qu'afin de compenser cette diminution de ressources communales, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit le versement par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une attribution de compensation aux communes membres.

Il précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minoré des charges transférées par les communes à la Communauté de Communes. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Maire expose que les évaluations de transfert de charges sont déterminées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux, prévues au II de l'article L. 5211-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales adoptées sur le rapport de la CLECT.

Il indique que la CLECT a été constituée par délibération n° 2016-16-03 et s'est réunie les 20 et 27 janvier 2017. Elle a désigné Monsieur Claude VIGNEAUX, Président de la CLECT et Monsieur Etienne SEGUELAS, Vice-Président.

La CLECT a, lors de sa séance du 27 janvier, validé le rapport déterminant les attributions de compensation provisoires au titre de l'année 2017.

Au cours de ses travaux en date du 12 juillet 2017 puis du 8 Septembre 2017, la CLECT a arrêté le rapport final proposant les attributions définitives. Celui-ci a été adopté, à l'unanimité, par la CLECT lors de sa séance en date du 8 Septembre 2017.

Désormais, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes approuvées à la majorité qualifiée de 2/3 au moins des Conseils Municipaux de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne représentant au moins plus de la 1/2 de la population du territoire communautaire, ou par la 1/2 au moins des Conseils Municipaux représentant au moins les 2/3 de la population du territoire communautaire.

Les délibérations des Conseils Municipaux membres de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne doivent être prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport aux communes par le Président de la CLECT.

Le Maire présente le rapport de la CLECT approuvé le 8 septembre dernier qui est annexé à la présente délibération.

Le montant de l'attribution de compensation que la commune de Dolot va percevoir est de 20 379 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-5,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les délibérations n° 2016-16-02 et 2016-16-03 en date du 16 décembre 2016 et 2017-03-01 en date du 10 février 2017 du Conseil Communautaire,

Vu le rapport présenté par le Maire notifié à la commune le 29 septembre 2017,

Considérant les modifications apportées par la Loi de Finances 2017 portant obligation pour la CLECT de définir les attributions définitives au plus tard le 30 septembre 2017 afin que les communes puissent valablement délibérer dans les trois mois de la notification de la décision,

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 8 septembre 2017,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT en date du 8 septembre 2017 et le montant des attributions de compensation définitif au titre de l'année 2017,

AUTORISE le Maire à signer toutes les documents et pièces relatifs à cette affaire,

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne et à Monsieur le Président de la CLECT.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

(Délibération n° 86/2017)

Le Maire informe le Conseil Municipal que les Communautés de Communes à fiscalité professionnelle unique bénéficiaient au 1^{er} janvier 2017 de la bonification de leur DGF si elles exerçaient six des onze groupes de compétences fixés par l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter du 1^{er} janvier 2018, elles devront exercer neuf des douze groupes de compétences pour bénéficier de cette bonification.

Le Maire rappelle l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne annexé à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 qui est rédigé comme suit :

« Article 5 :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les groupes de compétences obligatoires suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 sauf les locations immobilières communales à caractère économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
3. Aménagement, entretien et gestion d'accueil des gens du voyage
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
4. Action sociale d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

La Communauté de Communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

1. Assainissement Non Collectif (ANC)
2. Aménagement numérique du territoire, notamment dans le cadre du Schéma Départemental
3. Gestion de l'école de musique, de danse et d'art dramatique du Gâtinais en Bourgogne
4. Gestion de l'école multisports du Gâtinais en Bourgogne
5. Organisation en propre et/ou soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant la reconnaissance d'une identité communautaire
6. Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

De manière globale, la « CCGB » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCGB. »

Au regard des statuts actuels de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, les compétences « protection et mise en valeur de l'environnement » et « action sociale » ne rentrent pas dans le champ de la DGF bonifiée. Les compétences pouvant théoriquement être prises au 1^{er} janvier 2018 pour bénéficier de cette bonification sont :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- Politique de la ville,
- Création et gestion de maisons de services au public,
- Eau,
- Assainissement.

Le Maire rapporte les travaux engagés lors d'une réunion avec les Maires et le Bureau Communautaire en date du 8 septembre et présente la proposition de modification de l'article 5 des statuts décidée par délibération du Conseil Communautaire le 18 septembre dernier qui serait rédigée comme suit :

« Article 5 :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les groupes de compétences obligatoires suivants :

1. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 sauf les locations immobilières communales à caractère économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
3. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code l'Environnement**
4. **Aménagement, entretien et gestion d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**
5. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
2. **Politique du logement et du cadre de vie dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**
3. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

4. **Action sociale d'intérêt communautaire**
5. **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**
6. **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

La Communauté de Communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

1. **Assainissement Non Collectif (ANC)**
2. **Aménagement numérique du territoire, notamment dans le cadre du Schéma Départemental**
3. **Gestion de l'école de musique, de danse et d'art dramatique du Gâtinais en Bourgogne**
4. **Gestion de l'école multisports du Gâtinais en Bourgogne**
5. **Organisation en propre et/ou soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant la reconnaissance d'une identité communautaire**
6. **Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

De manière globale, la « CCGB » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCGB. »

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification des statuts de la Communauté de Communes est décidée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Cette condition de majorité qualifiée est acquise à hauteur des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, y compris le Conseil Municipal de la commune la plus peuplée et supérieure au quart de la population totale concernée.

Enfin, le Maire précise que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les modifications statutaires proposées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-11-02 en date du 18 septembre 2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne et plus particulièrement l'article 5, délibération notifiée à la commune le 29 septembre 2017,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 4 voix POUR (Monsieur Jean-Jacques NOËL, Madame Annie DELAPLACE, Madame Virginie GILLES par l'intermédiaire de Monsieur Pascal CONTASTIN, Madame Florence URSAT), 3 voix CONTRE (Monsieur Jean-Pierre FRANCOIS, Monsieur Serge TARAN, Monsieur Pascal CONTASTIN) et 2 ABSTENTIONS (Monsieur Alain HEURTON, Madame Lise LAJON), APPROUVE la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne comme exposée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

« Article 5 :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les groupes de compétences obligatoires suivants :

6. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
7. **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 sauf les locations immobilières communales à caractère économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
8. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code l'Environnement**

9. **Aménagement, entretien et gestion d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

10. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

7. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
8. **Politique du logement et du cadre de vie dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**
9. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
10. **Action sociale d'intérêt communautaire**
11. **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**
12. **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

La Communauté de Communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

7. **Assainissement Non Collectif (ANC)**
8. **Aménagement numérique du territoire, notamment dans le cadre du Schéma Départemental**
9. **Gestion de l'école de musique, de danse et d'art dramatique du Gâtinais en Bourgogne**
10. **Gestion de l'école multisports du Gâtinais en Bourgogne**
11. **Organisation en propre et/ou soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant la reconnaissance d'une identité communautaire**
12. **Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

De manière globale, la «CCGB» est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCGB.»

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne.

Le Maire indique que la Communauté de Communes va pouvoir ainsi percevoir une DGF bonifiée.

RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE (Délibération n° 87/2017)

Le Maire présente le rapport annuel de service public de l'eau pour l'année 2016 dont chaque Conseiller a été destinataire. Il contient des éléments sur les caractéristiques du service (évolution du nombre d'abonnés, d'habitants et des volumes consommés, infrastructures, prestations confiées au délégataire et rendement du réseau), la tarification, l'origine, la production et le traitement de l'eau, et la qualité de l'eau.

Madame Annie DELAPLACE signale qu'il est mentionné dans le rapport que des travaux sur le réseau d'eau potable sont prévus dans la rue de Sainte Mérence suite aux nombreuses fuites constatées.

Le Maire indique par ailleurs que Véolia réalise de nombreux sondages pour trouver les fuites et ainsi les colmater.

Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Bureau Syndical en date du 20 septembre 2017,
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE du rapport annuel sur le service public de l'eau potable pour l'année 2016,

CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du SIVOM du Gâtinais en Bourgogne.

RAPPORT ANNUEL DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2016
(Délibération n° 88/2017)

Le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'année 2016. Il contient les informations d'ordre technique, qualitatif et financier nécessaire à l'appréciation sur le service.

Le Maire souligne que le nombre de contrôles des installations n'a pas changé depuis le dernier rapport. Il reste 7 installations sur 49 à contrôler sur la commune de Dolloot.
A noter qu'au niveau des statistiques, 37 % des installations sur Dolloot sont en bon état, 53 % nécessitent une réhabilitation à prévoir et 9 % sont à réhabiliter en priorité.

Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Bureau Communautaire,
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité
PREND ACTE du rapport sur le service public d'assainissement non collectif de l'exercice 2016,
CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne.

AVENANT N° 2 AU LOT 4 « CHARPENTE/RENFORCEMENT » POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A LA RESTAURATION, A L'ENTRETIEN ET A LA RÉNOVATION DE L'ÉGLISE SAINT GERMAIN DE DOLLOT
(Délibération n° 89/2017)

Le Maire indique que des travaux de lasure blanchissante ne seront pas à exécuter entraînant une moins-value par rapport à l'opération initiale. Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir la fourniture et la pose de bois complémentaire en sapin pour le redressement du rampant Nord de la nef et du bas-côté. Il précise que l'entreprise a présenté une remise commerciale.

Il présente donc au Conseil Municipal l'avenant n° 2 de l'entreprise CHEMOLLE pour le lot n° 4 « Charpente/Renforcement » d'un montant de 0,00 € HT. Le montant en moins de lasure blanchissante non exécutée représente 12 361,00 € HT. La fourniture et la pose de bois complémentaires en sapin pour le redressement du rampant Nord de la nef et du bas-côté est de 13 080,45 € HT. Sur cette opération supplémentaire, l'entreprise accorde une remise de 719,45 €.

Monsieur Alain HEURTON interroge le Maire sur les quantités des plus et moins values. Le Maire précise que la quantité de lasure en moins est de 470 m² et concernant la fourniture des bois, cela représente environ 4 m³ de sapin.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu l'article L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 13/2016 en date du 29 janvier 2016 portant sur le lancement du marché pour la restauration de l'Église Saint Germain de Dolloot,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 63/2016 en date du 26 mai 2016 portant attribution des marchés pour les travaux de restauration de l'église Saint Germain de Dolloot et arrêtant le lot n° 4 « Charpente/Renforcement » pour un montant de 25 318,38 € pour la tranche 1 et 21 390,00 € pour la tranche 3,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 102/2016 en date du 21 novembre 2016 portant sur l'adoption d'un avenant n° 1 au lot 4 « Charpente/Renforcement » pour le marché de travaux relatif à la restauration, à l'entretien et à la rénovation de l'Église Saint Germain de Dolloot,
Vu l'exposé du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la fourniture et la pose de bois complémentaires en sapin pour le redressement du rampant Nord de la nef et du bas-côté,
Considérant que la quantité de lasure blanchissante a été réduite,
Considérant que ces travaux n'ont pu être prévus au moment de la rédaction du marché,
Considérant que cet avenant ne remet pas en cause la consultation,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 8 voix POUR et 1 ABSTENTION (Madame Virginie GILLES par l'intermédiaire de Monsieur Pascal CONTASTIN),
ACCEPTE l'avenant n° 2 de l'entreprise CHEMOLLE pour le lot n° 4 « Charpente/Renforcement » pour un montant de 0,00 € HT,
ARRÊTE le montant du marché pour le lot n° 4 « Charpente/Renforcement » à 39 651,91 € HT pour la tranche 1 et pour un de 9 029,00 € HT pour la tranche 3,
AUTORISE le Maire à signer cet avenant et toutes les pièces relatives à ces travaux,
CHARGE le Maire d'aviser Madame la Trésorière Municipale.

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

Opérations de déneigement

Le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat arrive à échéance le 30 novembre prochain. Des consultations ont été lancées pour renouvellement le contrat.

Granulés de bois

Le Maire indique qu'une consultation est en cours pour la fourniture de granulés de bois pour 2018.

Syndicat de la Fourrière du Sénonais

Le Maire rappelle que la Syndicat se réunira le lundi 30 octobre, à 18h30, à la Salle de la Poterne à SENS. Le Président du Syndicat demande aux délégués de se rendre disponibles pour pouvoir assurer le quorum lors de cette réunion.

Sapins

Le Maire indique qu'il a reçu le devis de la société MARTERNAUD pour la fourniture de sapin. Il rappelle qu'il en faut un pour la Salle des Fêtes et un pour mettre sur la Place. Il rappelle que ce dernier avait été offert gracieusement à la commune l'année dernière.

La commune se laisse une quinzaine de jours de réflexion avant de commander les sapins.

Voirie

Le Maire indique que les opérations de rebouchage des trous ont été réalisées par les élus, l'agent communal et des bénévoles le 5 octobre dernier. 2,5 tonnes d'enrobés ont été nécessaires. Il remercie les intervenants et plus particulièrement les bénévoles.

Document Unique

Le Maire indique qu'il lui a été remis, mardi dernier, par l'intervenant du Centre de Gestion de l'Yonne, le projet de document unique.

Il n'a pas été soulevé de points majeurs mais des actions sont tout de même à prévoir notamment administratives (autorisation conduite...) mais aussi des conduites à tenir lors de la descente de véhicules. Quelques investissements seront également à programmer comme l'achat de vêtements de travail, chaussures...

Ce document unique devra être mis à jour régulièrement.

Tour de table

- Pas de questions

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Ainsi fait et délibéré à Dollo, les jours mois et an que dessus

Le Maire


le Secrétaire de Séance


Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017